



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents
Division Prestations de l'assurance maladie

**Commentaires des modifications du 29 novembre 2024
de l'annexe 1a de l'OPAS pour le 1^{er} janvier 2025
([RO 2024 788 du 23 décembre 2024](#))**

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications du contenu de l'annexe 1a OPAS	3
2.1	Mise à jour annuelle des renvois de l'annexe 1a.....	3
3.	Demandes rejetées	3
4.	Corrections rédactionnelles	3
4.1	Adaptations sémantiques au point II du tableau.....	3
4.2	Adaptation dans les remarques introductives.....	3

1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations et des recommandations des commissions fédérales consultatives compétentes, à savoir la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission Moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission Analyses (CFAMA-LA), ainsi que la Commission fédérale des médicaments (CFM).

Ce document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

2. Modifications du contenu de l'annexe 1a OPAS

2.1 Mise à jour annuelle des renvois de l'annexe 1a

Cette année, il ressort de la vérification annuelle qu'aucune modification du catalogue CHOP n'a d'incidence sur l'annexe 1a OPAS. En revanche, la version 2024 de la CIM-10 permet désormais de représenter le critère d'exception général « asthme instable ou exacerbé », qui ne pouvait pas être codé jusqu'à présent. Les possibilités de représenter certains critères au moyen d'un code régulier sont également décrites pour les critères d'exception spécifiques à une intervention.

Cette mise à jour annuelle des renvois de l'annexe 1a OPAS par rapport respectivement à la nouvelle version du catalogue CHOP et à la classification CIM-10, ainsi que les compléments concernant les critères d'exception deviendront effectifs au 1^{er} janvier 2025.

3. Demandes rejetées

Aucune demande rejetée.

4. Corrections rédactionnelles

4.1 Adaptations sémantiques au point II du tableau

Ch. II, annexe 1a OPAS : de petites modifications sémantiques doivent être apportées dans la quatrième colonne du tableau des critères d'exception généraux (*Référence selon les données standard de MedStat [classification CIM-10-GM, version 2024, âge]*). Elles seront effectuées au 1^{er} janvier 2025.

4.2 Adaptation dans les remarques introductives

Le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) a fait remarquer que le terme « patients » (masculin générique) figurait encore dans les remarques introductives. Ce terme a été remplacé dans les trois langues par « personnes ».